

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} - 31 mai 2013



Association pour la promotion du droit international*

Centre de droit international
15 quai Claude Bernard
69007 LYON
Tel : 04 78 78 73 52
Fax : 04 26 31 85 24
apdi.lyon@gmail.com

* Bulletin rédigé par Guy-Fleury NTWARI, attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) au Centre de droit international de l'Université Lyon 3.

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| I. Jurisprudence internationale | 3 |
| A. Cour international de justice..... | 3 |
| B. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples | 3 |
| C. Cour de justice de l'Union européenne | 4 |
| II. Jurisprudence française..... | 5 |
| A. Le Conseil constitutionnel..... | 5 |
| B. Le Conseil d'Etat | 6 |

I. Jurisprudence internationale

A. Cour international de justice

La Cour internationale de justice s'est prononcée par deux ordonnances dans un différend de nature environnementale, entre le Nicaragua et le Costa Rica.

En réalité ce sont deux affaires qui opposent les 2 Etats et intitulées *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*. Elles portent sur des faits relatifs à des activités effectuées sur le fleuve San Juan ; à partir desquelles il apparaît précisément que le Nicaragua se livre à des activités de dragage du fleuve alors que le Costa Rica y a entrepris de construire une route le long de sa rive droite. Les deux parties invoquent l'une contre l'autre les conséquences néfastes, découlant de leurs travaux respectifs, sur l'écosystème fragile du fleuve.

C'est donc logiquement que la Cour a décidé par une ordonnance du 17 avril 2013 de joindre les deux affaires en une seule instance. Et dès le 18 avril 2013, la Cour, par une nouvelle ordonnance, tire les conséquences procédurales de la précédente. La Cour s'y prononce sur les demandes reconventionnelles présentées par le Nicaragua indique en l'espèce que la première demande est sans objet, que les deuxième et troisième demandes sont irrecevables et qu'il n'y a pas lieu pour elle de connaître de la quatrième demande.

Sans doute qu'un arrêt sur le fond du différend ne devrait pas tarder.

Lien vers les communiqués de la CIJ :

- <http://www.icj-cij.org/docket/files/152/17335.pdf>
- <http://www.icj-cij.org/docket/files/152/17349.pdf>

Lien mediaterrre : <http://www.mediaterrre.org/actu,20130506095306.3.html>

B. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu une ordonnance, le 14 mars 2013, portant mesures provisoires dans une affaire qui oppose la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre le Kenya.

La requête a été introduite par la Commission africaine agissant au nom de la communauté Ogiek, un groupe ethnique minoritaire du Kenya comprenant près de 20.000 membres dont près de 15.000 habitent le Grand complexe forestier de Mau.

La Commission africaine reproche précisément à titre principal au Kenya d'avoir donné aux Ogiek et aux autres habitants de la forêt de Mau, un préavis d'expulsion de trente (30) jours,

exigeant leur déguerpissement de la forêt, au motif que celle-ci constitue une zone de captage d'eau et qu'en tout état de cause, elle faisait partie intégrante du domaine de l'État.

Cependant, ce qui a poussé la Commission à demander des mesures conservatoires, c'est la décision du Kenya de lever les mesures imposant des restrictions sur les transactions foncières à l'intérieur du complexe forestier de Mau. La Commission africaine estime que cette décision risquerait de causer un dommage irréparable aux Ogieks et qu'elle contribuerait à pérenniser et à aggraver le préjudice qui fait l'objet principal de la requête.

La Cour, en estimant qu'il existe une situation d'extrême gravité et d'urgence et un risque de dommages irréparables aux Ogiek, va indiquer des mesures provisoires au Kenya relatives principalement à la remise en vigueur, avec effet immédiat, des restrictions initialement imposées sur les transactions foncières dans le complexe de la forêt de Mau.

Lien vers l'ordonnance: <http://www.african-court.org/fr/images/documents/Orders-Files/Ordonnance%2oportant%2OMesures%2oprovisoires%2o-%2oAffaire%2oCommission%2oafricaine%2oc.%2oKenya.pdf>

Lien mediaterrre : <http://www.mediaterrre.org/actu.20130506095256.3.html>

C. Cour de justice de l'Union européenne

Saisine de la Cour de justice de l'UE par la Commission d'un recours contre la Grèce à propos d'une décharge située dans le Péloponnèse.

L'objet de cette saisine découle de l'inquiétude la Commission européenne de ce que la Grèce ne protège pas sa population et l'environnement contre les effets d'une mauvaise gestion des déchets dans la région du Péloponnèse. Précisément, il s'agit de la décharge de Kiato, qui selon la Commission, est exploitée sans permis depuis 2002, et cela en violation de la législation de l'UE sur la mise en décharge des déchets. Il faut en effet, rappeler qu'une directive concernant la mise en décharge des déchets impose aux décharges des exigences techniques strictes afin d'éviter les effets négatifs sur la santé humaine, l'eau, le sol et l'air.

C'est sur recommandation du Commissaire chargé de l'environnement, M. Janez Potočnik, que la Commission a donc décidé, ce 30 mai 2013, de traduire la Grèce devant la CJUE dans une perspective d'inciter la Grèce à prendre plus rapidement des mesures dans ce domaine.

II. Jurisprudence française

A. Le Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Conseil d'État, a rendu, le 26 avril 2013, une décision sur une question prioritaire de constitutionnalité posée par l'association « Ensemble pour la planète »

D'emblée, il rappelle qu'en vertu de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

Agissant dans ce cadre, l'association requérante a allégué que les dispositions de l'article Lp. 142-10 du code minier de la Nouvelle-Calédonie, relatives aux conditions d'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation¹ méconnaissaient les principes posés par l'article 7 de la Charte de l'environnement², un texte à valeur constitutionnelle.

Selon l'association « *Ensemble pour la planète* », la règle contestée, en ne prévoyant pas d'information et de participation du public lors de l'élaboration des autorisations de travaux de recherches, était contraire au droit garanti aux citoyens « *de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ».

Néanmoins pour le Conseil constitutionnel, si, par les termes de la disposition contestée, le législateur semble avoir limité la portée du principe d'information et de participation du public, ces limites ne méconnaissent pas l'article 7 de la Charte de l'environnement ni aucun autre droit garanti par la Constitution.

Lien mediaterrre : <http://www.mediaterrre.org/actu,20130515144211,2.html>

¹ Aux termes de l'article Lp. 142-10 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : « L'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation est subordonnée à une autorisation du président de l'assemblée de la province compétente fixant les prescriptions destinées à prévenir les dommages ou nuisances que l'activité minière est susceptible de provoquer.

« L'autorisation de travaux de recherches est précédée d'une notice d'impact. Toutefois, lorsque la protection des intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 le justifie, cette autorisation peut être précédée, à la demande du président de l'assemblée de la province compétente, de tout ou partie d'une étude d'impact.

« L'autorisation de travaux d'exploitation est précédée d'une étude d'impact.

« L'autorisation de travaux de recherches est accordée après avis de la commission minière communale. L'autorisation de travaux d'exploitation est accordée après enquête publique et avis de la commission minière communale. Ces autorisations peuvent être complétées ou modifiées ultérieurement »

² Article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* »

B. Le Conseil d'Etat

- Un arrêt du 15 mai 2013 du Conseil d'Etat sur un REP contre un décret portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

L'association France Nature Environnement a demandé au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en tant qu'il définit le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Dans son arrêt, la Conseil rejette la requête de l'Association France Nature environnement

Pourtant, l'association requérante avait soutenu que, le décret contesté, en ne soumettant pas les projets d'échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou, à tout le moins après un examen au cas par cas, méconnaissait l'article 4 de la directive du 27 juin 1985 et le a) du 1° de son annexe II,

Le Conseil va écarter tous ces arguments en estimant d'une part, que la consultation préalable du Conseil national du paysage par le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire et de l'environnement, sur des projets de textes législatifs et réglementaires ayant une incidence sur les paysages, est tout à fait facultatif.

D'autre part, le Conseil fera valoir que les projets qui ne sont pas mentionnés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 ne sont assujettis ni à une étude d'impact systématique ni à un examen au cas par cas. A partir de là il estime que cela ne saurait faire regarder le décret comme contraire aux exigences de la directive du 27 juin 1985, dès lors que les projets dispensés de toute étude d'impact compte tenu des seuils et critères définis dans le tableau peuvent être considérés comme n'étant pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article 2 de la directive.

Lien mediaterrre : <http://www.mediaterrre.org/actu,20130524220705,2.html>

- Un arrêt du 17 mai 2013 du Conseil d'Etat à propos d'une requête pour excès de pouvoir d'un décret du 3 novembre 2011 relatif au classement du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse

Dans cette affaire, la requête est portée par une Société Civile Immobilière (SCI) dénommée Ile-de-France, qui demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2011-1430 du 3 novembre 2011 portant classement du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse.

Le Conseil va d'une part écarter un argument de la SCI Ile-de-France sur l'irrégularité de la procédure d'adoption du décret contesté, en rappelant à ce propos que les dispositions de l'article L. 333-1 du code de l'environnement donnent au Conseil régional Ile-de-France, la faculté de désigner le syndicat mixte de gestion du parc pour exercer la compétence qui lui est confiée par l'article R. 333-5 afin de conduire la procédure de renouvellement.

D'autre part, la haute juridiction administrative va constater que les exigences retenues par l'article R. 333-3 du code de l'environnement, quant au contenu d'une charte régissant un parc naturel, sont remplies par celle du parc naturel de la haute vallée de Chevreuse. Contrairement aux arguments de SCI requérante, le Conseil d'Etat va estimer que sur ce point le décret contesté n'était pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

C'est donc logiquement que le Conseil d'Etat rejette la requête de la SCI Ile-de-France

Lien mediaterrre : <http://www.mediaterrre.org/actu,20130524220716,2.html>

- Décision du 22 mai Conseil d'Etat de ne pas renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC relative droit de priorité dans l'attribution des concessions de plage

Dans cette décision, le Conseil d'Etat rappelle d'une part, la triple condition de transmission d'une QPC au Conseil Constitutionnel, à savoir que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

Face à la QPC soulevée, le Conseil d'Etat estime d'autre part, que le dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'environnement ; et subsidiairement l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques (précisément le troisième alinéa du II ne méconnaissent ni le principe constitutionnel de la liberté d'entreprendre, garanti par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ni celui de la liberté du commerce et de l'industrie qui en découle.

La question n'étant pas nouvelle, le Conseil va rappeler que les dispositions contestées, en octroyant en priorité d'une concession de plage aux collectivités publiques visées, ne faisaient aucunement obstacle, à ce que des exploitants privés puissent se porter candidats à la gestion concédée d'une plage.

Par ce raisonnement, le Conseil d'Etat conclut que la QPC soulevée ne présente pas un caractère sérieux ; avant de décider logiquement de ne pas la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Lien mediaterrre : <http://www.mediaterrre.org/actu,20130524220724,2.html>